

ZBGR

Heft 4
Juli/August
2014

Erscheint 6 x jährlich
95. Jahrgang

Schweizerische Zeitschrift
für Beurkundungs-
und Grundbuchrecht

www.zbgr.ch

RNRF

Revue Suisse du Notariat
et du Registre foncier

www.rnrf.ch

Redaktion:

Jürg Schmid, a. Notariatsinspektor, Volketswil
Prof. Dr. iur. Michel Mooser, notaire, Bulle
Roman Sandmayr, Notar, Zollikon
Peter Voser, Notar, Schlieren

Redaktions-Adresse

für Beiträge und Rezensionen:
Jürg Schmid

Sunnebüelstrasse 34
8604 Volketswil
Tel. 043 535 45 96
E-Mail: juerg.schmid@zbgr.ch

Bestellung von Abonnements

Jahresabonnement Fr. 85.–
Einzelhefte und Separatdrucke
sowie Inserateaufträge:
Stutz Druck AG
Einsiedlerstrasse 29, 8820 Wädenswil
Tel. 044 783 99 11, Fax 044 783 99 22
E-Mail: inserate@zbgr.ch

Verlag: Zürcher Notariatsverein



Schweizerische Zeitschrift für Beurkundungs- und Grundbuchrecht

Revue Suisse du Notariat et du Registre foncier

Alle Urheber- und Verlagsrechte sind vorbehalten. Nachdruck, Vervielfältigung und elektronische Speicherung des ganzen Inhalts der Zeitschrift oder einzelner Teile ist nur mit Zustimmung der Redaktion gestattet.

Organ folgender Verbände/Organe des associations suivantes:

Zürcher Notariatsverein (ZNV). Aargauische Notariatsgesellschaft. Verein der Grundbuchverwalter und Konkursbeamten des Kantons Luzern und der Innerschweiz. Verband schweizerischer Grundbuchverwalter.

Tous les droits d'auteur et d'édition sont réservés. La réimpression, la photocopie et l'enregistrement électronique de tout ou partie des articles de la Revue ne sont autorisés qu'avec l'accord de la Rédaction.

La planification successorale en droit foncier rural*

Par José-Miguel Rubido, Dr. en droit immobilier, DEA droit foncier rural, notaire, Genève.

Introduction

Le droit successoral suisse est basé sur le principe de la liberté de disposer. Ainsi, le de cujus est libre de disposer de son patrimoine au jour de son décès au moyen d'une institution d'héritier (art. 483 CC); d'un legs (art. 484 CC), ou d'une règle de partage (art. 608 CC). Demeure réservée la réserve légale (art. 471 CC), qui ne peut pas être lésée, sous réserve du legs d'usufruit en faveur du conjoint survivant (art. 473 CC).

Le 1^{er} janvier 1994 est entrée en vigueur la LDFR¹, qui contient tant des normes de droit privé que des normes de droit public. Cette loi a permis non seulement de codifier le droit foncier rural dans un seul texte, reprenant ainsi dans son ensemble la jurisprudence en vigueur; mais également de renforcer le droit successoral de l'exploitant. Ainsi, le droit légal d'attribution à la valeur de rendement constitue la pierre angulaire de cette législation.

La LDFR est une *lex specialis* par rapport au CC². Ce dernier ne s'applique donc que dans la mesure où la situation n'est pas réglée par le droit foncier rural. C'est pourquoi, il est intéressant d'analyser la liberté de disposer du défunt telle que prévue dans le Code civil au regard du droit

* Cette contribution est le prolongement du Séminaire pour les stagiaires romands que nous avons eu le plaisir d'animer à Genève en juin 2014. Bien que profondément remaniée et réactualisée quant aux références, cette contribution est également inspirée du mémoire de DEA intitulé «L'attribution, l'aliénation et la valeur du domaine agricole au regard du droit successoral» que nous avons eu l'honneur de soutenir par devant M le Prof. honoraire Martin Stettler et M le Prof. Bénédicte Foex que nous remercions pour leurs précieux conseils.

¹ Loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR, RS 211.412.11).

² Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur le droit foncier rural, FF 1988 III 903 (cité: Message).